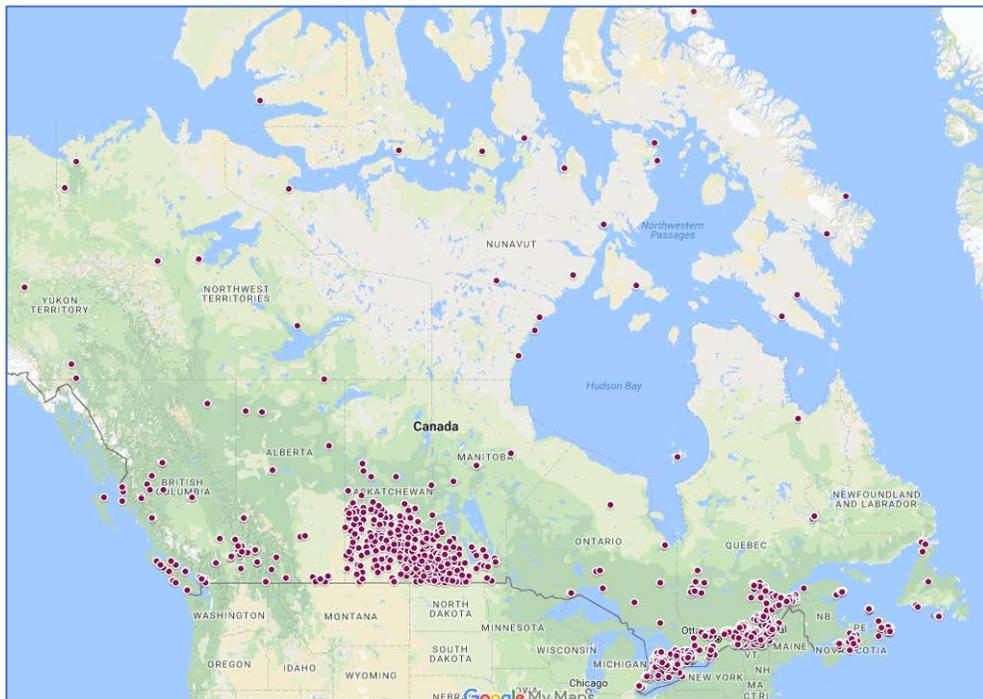


CANADIAN COMMUNICATION SYSTEMS ALLIANCE INC.

**Mémoire présenté au Comité permanent de l'industrie, des sciences et de la technologie dans le cadre de son examen prévu par la loi de la *Loi sur le droit d'auteur***



**CCSA Member Company Systems**

Réseau des entreprises membres de la CCSA

Le 6 septembre 2018

## Introduction

1. Représentant plus de 115 entreprises indépendantes offrant des services de télédiffusion et d'autres services de communication aux Canadiens dans plus de 1 200 communautés aux quatre coins du Canada, la CCSA souhaite formuler des commentaires sur les récentes propositions de la National Association of Broadcasters (« NAB ») des É.-U. et Bell Canada pour l'adoption au Canada du modèle américain de « consentement pour la retransmission », et sur la recommandation connexe d'abroger l'article 31 de la *Loi sur le droit d'auteur*, faite par Bell Canada.
2. Aux États-Unis, le régime du consentement pour la retransmission a été mis en œuvre à la suite de l'adoption de la loi intitulée *1992 Cable Act*.
3. Le régime américain du consentement pour la retransmission est depuis un véritable désastre tant pour les petits distributeurs de programmation vidéo que pour leurs clients. Le régime a entraîné une augmentation spectaculaire des prix pour les consommateurs et donné lieu à des interruptions complètes des services de télédiffusion, prenant en otage les téléspectateurs.
4. Un communiqué publié en 2017 par l'American Cable Association (« ACA »), laquelle représente quelque 750 petits et moyens distributeurs de programmation vidéo à l'échelle des É.-U., représente un élément essentiel du mémoire de la CCSA. Le communiqué de l'ACA est reproduit intégralement à l'**annexe A** au présent mémoire. Le communiqué de l'ACA décrit et quantifie les effets dommageables de ce régime sur les distributeurs de programmation vidéo et les consommateurs américains.
5. La reproduction de ce régime au Canada aurait des conséquences désastreuses pour le régime canadien de télédiffusion réglementée, pour les entreprises de distribution de radiodiffusion (« EDR ») qui offrent la programmation télévisuelle aux Canadiens, et, en particulier, pour les consommateurs canadiens.

## Les débuts au Canada

6. Dans les années 1950, le système de câblodistribution commence à se développer tant au Canada qu'aux É.-U. Au Canada, la croissance relève d'une réaction entrepreneuriale naturelle au problème que pose la faiblesse régulière des signaux et

l'effet de « neige » à l'écran, alors qu'aux É.-U., les émissions peuvent être captées en direct.

7. La plupart de la population canadienne vivant à 100 kilomètres ou moins de la frontière américaine, des entrepreneurs locaux installent des antennes paraboliques sur des tours et transmettent à leurs clients des signaux beaucoup plus nets par câble coaxial.
8. À cette époque, les réseaux canadiens de télédiffusion « en direct » font leurs débuts. Ces réseaux s'inquiètent des droits et de la concurrence publicitaire des réseaux de télédiffusion américains. Ils souhaitent aussi tirer avantage de l'augmentation du nombre de téléspectateurs et de l'amélioration de la qualité du signal que peuvent offrir les câblodistributeurs.
9. Au terme d'une campagne intensive, ces réseaux canadiens obtiennent du CRTC (appelé Bureau des gouverneurs de la radiodiffusion à l'époque) que la distribution gratuite de leurs chaînes « en direct » soit obligatoire pour toutes les EDR autorisées.
10. Le résultat de cette mesure est aujourd'hui manifeste à l'article 17 du *Règlement sur la distribution de radiodiffusion* (« règles sur l'accès ») qui oblige toutes les EDR autorisées à offrir les chaînes locales et régionales dans leur service de base, c'est-à-dire le niveau basique que tous les consommateurs doivent acheter avant de pouvoir obtenir d'autres services « optionnels » comme les chaînes sportives nationales et la vidéo sur demande.
11. La distribution obligatoire des chaînes « en direct » fait augmenter leur portée, la qualité de leur service et leurs recettes publicitaires. En revanche, cette distribution impose des coûts importants aux EDR, qui doivent établir la capacité de réseau nécessaire pour distribuer ces chaînes.
12. Les EDR canadiennes de câblodistribution, de télévision par satellite et de télévision sur protocole Internet (IPTV) investissent des milliards de dollars dans leurs installations, y compris pour la transition vers la technologie numérique. Ces EDR n'ont jamais facturé l'accès à leurs systèmes ni la distribution sur leurs systèmes aux télédiffuseurs. Par comparaison, dans un certain nombre de pays d'Europe, les télédiffuseurs paient les câblodistributeurs et les diffuseurs par satellite pour l'accès aux systèmes et la transmission du signal.

### L'histoire récente – « tarif de distribution »

13. Plus récemment, certains réseaux de télédiffusion canadiens ont tenté d'obtenir un droit de consentement ainsi que l'habilité connexe à négocier des tarifs de gros pour la distribution de leurs chaînes par les EDR. Malgré leurs demandes initiales de distribution sur les systèmes des EDR, ces diffuseurs accusent aujourd'hui les EDR de « voler » leurs signaux.
14. Le CRTC a refusé deux fois aux réseaux de télédiffusion l'autorisation d'imposer un « tarif de distribution »; c'est-à-dire ce qui établirait dans les faits un régime canadien de « consentement pour la retransmission ». Le CRTC a conclu que rien ne justifiait la mise en place d'un tel régime. À la suite d'une troisième tentative, le CRTC a décidé d'établir un droit de consentement pour la distribution de ces chaînes par les EDR et d'instaurer le droit d'imposer aux EDR un tarif pour la distribution de leurs chaînes. Toutefois, n'étant pas certain d'avoir le pouvoir de mettre en place un tel régime, le CRTC a demandé aux tribunaux de statuer sur sa compétence en la matière.
15. En fin de compte, la Cour suprême du Canada a déterminé que la décision dépassait les compétences du CRTC, mais surtout qu'un tel projet irait à l'encontre du régime complet et équilibré déjà prévu dans la *Loi sur le droit d'auteur*. Le régime prévoyait une compensation aux détenteurs de droits, y compris aux diffuseurs, pour la retransmission, par les EDR, des « œuvres » que contiennent les signaux de télévision « en direct ».
16. Aux termes de ce régime complet de droit d'auteur, les EDR paient des redevances aux personnes, dont les diffuseurs, qui détiennent un droit d'auteur pour les œuvres contenues dans les signaux retransmis à partir de marchés éloignés.
17. Dans sa décision, la Cour suprême a examiné attentivement l'historique législatif des dispositions pertinentes de la *Loi sur le droit d'auteur*. À cet égard, la Cour a fait observer ceci :

[. . .] le législateur s'est expressément penché sur la question de savoir si la retransmission simultanée d'œuvres portées par des signaux de télévision locaux ou éloignés devait être subordonnée à l'obtention du consentement du titulaire du droit d'auteur : il a adopté le régime de licences obligatoires et d'exception prévu à

l'art. 31 et aux art. 71-76 de la *Loi sur le droit d'auteur (Loi de mise en œuvre de l'Accord de libre-échange Canada – États-Unis, art. 62)*<sup>1</sup>.

18. Toujours selon la Cour :

Des études sur la même question avaient été publiées avant l'adoption de ce texte de loi; dans ces études aussi, on considérait qu'il s'agissait d'un enjeu important et on soulignait que les titulaires du droit d'auteur « ne doivent pas avoir le droit d'interdire la retransmission [d'œuvres], parce que cette activité revêt une trop grande importance dans le réseau de communications du Canada » (Comité permanent des communications et de la culture. Une charte des droits des créateurs et créatrices : Rapport du Sous-comité sur la révision du droit d'auteur (1985), p. 89 (d.a., vol. III, p. 118)<sup>2</sup> [...]

19. Enfin, la Cour a conclu que l'historique législatif « confirme plutôt la décision de principe délibérée qu'a prise le législateur lorsqu'il a édicté, au par. 31(2), le régime de licences obligatoires et d'exception écartant la violation du droit d'auteur, ou régime relatif aux droits d'utilisation<sup>3</sup> ».

20. Notons que les références examinées par la Cour dans ces passages traitaient directement de la question de la compensation pour la retransmission des signaux et des œuvres dans le contexte des négociations du premier Accord de libre-échange entre le Canada et les États-Unis (ALECEU), subséquemment incorporé par renvoi à l'ALENA.

21. Pour adopter un régime de consentement pour la retransmission, le Parlement devrait complètement désavouer les politiques qu'il avait délibérément adoptées dans le contexte des négociations du premier ALECEU.

22. Enfin, dans le cadre des délibérations actuelles du Comité, Bell Canada a recommandé l'abrogation de l'art. 31 de la *Loi sur le droit d'auteur*.

23. La CCSA tient à préciser qu'une telle mesure aurait en soi pour effet de rendre illégale la retransmission des chaînes « en direct » par les EDR, en en faisant une violation du droit d'auteur.

---

<sup>1</sup> 2012 CSC 68, par. 75.

<sup>2</sup> *Ibid.*

<sup>3</sup> 2012 CSC 68, par. 78.

24. Pour les EDR, la seule façon de transmettre ces chaînes légalement serait d'obtenir le consentement des réseaux de diffusion et des détenteurs de droit d'auteur pour la retransmission des signaux « en direct » gratuits et des œuvres qu'ils contiennent. L'obtention d'un tel consentement nécessiterait le versement de redevances à tous les détenteurs de droits.
25. Autrement dit, l'abrogation de l'art. 31 de la *Loi sur le droit d'auteur* équivaldrait à l'adoption de fait d'un nouveau régime de « consentement pour la retransmission » au Canada.
26. La proposition de Bell rendrait en fait impossible la retransmission de tous signaux. Pour se conformer à une *Loi sur le droit d'auteur* sans art. 31, une EDR devrait faire l'acquisition d'une licence auprès de la station de télévision, ainsi que de toute personne détenant des droits sur toutes les émissions diffusées par la station.
27. La seule option viable serait que la station de télévision acquière les droits de retransmission sur toutes les émissions qu'elle diffuse. Rien n'indique que les diffuseurs feraient l'acquisition de ces droits.
28. Il en résulterait que les Canadiens, particulièrement ceux des petites communautés éloignées qui ne sont pas desservies par des stations locales diffusant leurs signaux « en direct », seraient privés d'accès aux importants services de télédiffusion canadiens.
29. Il importe de se rappeler que la *United States Copyright Act* a aussi son équivalent de notre art. 31. Ainsi, comme les EDR canadiennes, les câblodistributeurs américains paient aussi des redevances aux propriétaires d'émissions, mais doivent aussi obtenir le consentement du diffuseur pour retransmettre le signal.

### Conclusion

30. Dans leur demande de consentement pour la retransmission, les réseaux de télédiffusion « en direct », tant canadiens qu'américains, ne tiennent aucun compte d'une histoire qui a commencé par leur demande d'accès au très précieux réseau des EDR.
31. Ces télédiffuseurs continuent de bénéficier d'une importante valeur « en nature » sous la forme d'une distribution étendue et de grande qualité de leurs services de

programmation de télévision par les EDR. Cette distribution améliore la capacité des réseaux de télédiffusion à générer des revenus publicitaires.

32. Les réseaux de distribution physiques des EDR sont continuellement sollicités en matière de capacité, car l'univers de la vidéo disponible augmente de façon exponentielle. Les EDR doivent faire des investissements en capital substantiels et continus pour maintenir ces réseaux et les étendre.
33. Il ne faut donc pas oublier que les chaînes « en direct » consomment une capacité extrêmement précieuse sur les réseaux des EDR.
34. Les réseaux de télédiffusion, tant canadiens qu'américains, sont entièrement indemnisés pour la retransmission de leurs émissions au moyen de redevances dûment payées, en vertu du *tarif de retransmission de signaux éloignés de télévision* certifié par la Commission du droit d'auteur du Canada en vertu de la *Loi sur le droit d'auteur*.
35. En considération de ces paiements de redevances, les détenteurs de droits sont correctement indemnisés et les EDR ont un droit légal de distribuer à leurs clients les signaux « en direct » et les œuvres qu'ils contiennent.
36. Au bout du compte, l'expérience américaine en matière de « consentement pour la retransmission » a considérablement accru le coût des services de télévision pour les consommateurs, sans ajouter de réelle valeur aux services qu'ils reçoivent.
37. Le régime américain a également exposé les téléspectateurs à des niveaux croissants d'interruptions de diffusion de chaînes imposées par les réseaux de télédiffusion lorsque les distributeurs de vidéo américains tentent de résister aux augmentations massives qu'ils doivent payer pour consentir à distribuer ces chaînes.
38. Le régime américain a également créé un environnement qui permet aux réseaux de télédiffusion qui exploitent également des chaînes spécialisées de soumettre la disponibilité de ces chaînes spécialisées à l'accord de l'EDR de payer les frais de consentement pour la retransmission.
39. Étant donné que les grands réseaux de télédiffusion canadiens intégrés verticalement possèdent également la grande majorité des chaînes spécialisées canadiennes, un tel régime serait catastrophique pour le système de télédiffusion canadien et pour les consommateurs canadiens.

40. À une époque où le système de télédiffusion canadien réglementé est menacé par des perturbateurs bien financés et où les téléspectateurs canadiens semblent disposés à obtenir du contenu, peu importe la légalité des sources, l'introduction d'un nouveau régime qui ajoute des frais, mais qui n'augmente pas la valeur pour les consommateurs, est la pire chose que l'on pourrait faire au système du Canada.
41. Par conséquent, le gouvernement devrait rejeter les propositions de la NAB et de Bell Canada visant à abroger l'art. 31 de la *Loi sur le droit d'auteur* et à instaurer un régime de « consentement pour la retransmission » au Canada.

**ANNEXE A – COMMUNIQUÉ DE PRESSE DE L'AMERICAN CABLE ASSOCIATION CONCERNANT LE  
CONSENTEMENT POUR LA RETRANSMISSION**

**L'ACA lance « TV Ransom » pour souligner le comportement abusif des télédiffuseurs au sujet du consentement pour la retransmission portant atteinte au consommateur<sup>4</sup>**

[LE 4 OCTOBRE 2017](#) DANS [COMMUNIQUÉ DE PRESSE](#)

*Le lancement de la campagne coïncide avec le 25<sup>e</sup> anniversaire de « Retrans »*

**PITTSBURGH, 4 octobre 2017** – L'American Cable Association a lancé aujourd'hui la campagne nationale TV Ransom, qui vise à rétablir les faits en démontrant que les télédiffuseurs privés sont responsables des droits incontrôlables de consentement pour la retransmission et des interruptions de diffusion des stations de télévision, qui prennent les consommateurs au dépourvu en les privant inutilement de leurs informations, bulletins météo, événements sportifs nationaux et divertissements préférés.

Dans tout le pays, des centaines de câblodistributeurs locaux entament des négociations avec une poignée de conglomérats de médias privés qui possèdent un grand nombre de chaînes de télévision locales affiliées pour ABC, CBS, FOX et NBC. Ce processus, appelé consentement pour la retransmission, oppose les 750 petites et moyennes entreprises de câblodistribution membres de l'ACA, qui desservent principalement l'Amérique rurale et qui concurrencent les grands exploitants des marchés urbains, contre d'énormes entreprises qui n'ont aucun lien ni intérêt en commun avec ces collectivités locales. L'issue de cet affrontement est prévisible : les télédiffuseurs profitent de leur puissance commerciale pour facturer à ces petits fournisseurs les tarifs les plus élevés du marché, augmentant ainsi la facture de plus de 7 millions de clients de câblodistribution au pays.

« Le consentement pour la retransmission devrait être une négociation commerciale directe, mais, malheureusement, ces entreprises de télédiffusion abusent de leur puissance commerciale pour imposer des frais scandaleux aux clients du câble », a déclaré Matthew M. Polka, président et directeur général de l'American Cable Association.

Les plus petits fournisseurs de télévision payante ne sont pas les seuls à s'inquiéter des droits exorbitants de consentement pour la retransmission. Un haut dirigeant de Comcast, qui possède le réseau NBC et 28 stations de télévisions locales de NBC et de Telemundo, a récemment décrit les droits de consentement pour la retransmission comme étant « le principal facteur de l'augmentation des prix du câble pour les consommateurs de nos jours. »

---

<sup>4</sup> Consulté à l'adresse <http://www.americancable.org/aca-launches-tv-ransom-to-highlight-broadcasters-abusive-behavior-with-retransmission-consent-resulting-in-consumer-harm/> [EN ANGLAIS SEULEMENT] le 6 octobre 2017.

Depuis l'adoption de la loi sur le câble de 1992 (1992 Cable Act), dont le 25<sup>e</sup> anniversaire est le 5 octobre, les câblodistributeurs et les télédiffuseurs négocient des droits de « retrans ». Et depuis 25 ans, les tarifs que les câblodistributeurs et leurs clients sont obligés de payer gonflent de manière exponentielle même si le nombre de téléspectateurs diminue : les droits de « retrans » ont augmenté environ 30 fois durant la dernière décennie, alors que l'auditoire des heures de grande écoute réseau a chuté de plus de la moitié, selon SNL Kagan et Nielsen.

Par ailleurs, les télédiffuseurs soutirent généralement les plus gros tarifs des plus petits câblodistributeurs ainsi que de leurs clients, et leurs demandes ne cessent de grimper. SNL Kagan prévoit que ces frais coûteront aux consommateurs américains et aux exploitants par câble et par satellite 11,6 milliards de dollars d'ici 2022, comparativement à 8,6 milliards de dollars en 2017, soit une impressionnante augmentation de 35 % en seulement cinq ans.

Malheureusement, l'abus de pouvoir des télédiffuseurs ne s'arrête pas à des tactiques agressives conçues pour enrichir leurs comptes bancaires. Ces télédiffuseurs n'hésitent pas à perturber la programmation locale — même en cas d'urgence — dans le but de prendre l'avantage des négociations. Voici quelques exemples :

- Alors que l'ouragan Irma s'approchait de la côte du Golfe, Hearst Television a interrompu son signal dans deux marchés situés sur la trajectoire de la tempête — Orlando et La Nouvelle-Orléans — même si, au Capitole, les télédiffuseurs vantaient leur dévouement à l'égard du public lors d'événements météorologiques extrêmes.
- Au début de 2017, Northwest Broadcasting a simultanément interrompu pendant un mois les signaux ABC, CBS, NBC et FOX dans deux communautés du Mississippi desservies par Cable ONE.
- Peu après l'acquisition d'une station affiliée à NBC à Toledo, en Ohio, Sinclair Broadcast Group a exigé que Buckeye Broadband paye des frais nettement plus élevés pour accéder au signal de la station. Cette réclamation a conduit Sinclair à retirer la station des ondes pendant 212 jours avant qu'un accord puisse être conclu.

« Chaque jour, les plus petits câblodistributeurs travaillent fort pour que nos communautés aient accès aux services vidéo, téléphoniques et de large bande qu'elles veulent et dont elles ont besoin », poursuit monsieur Polka. « Pendant ce temps, personne ne contrôle les entreprises de télédiffusion, alors que nos membres et leurs clients souffrent continuellement d'interruptions de services et doivent piger sans arrêt dans leur portefeuille. »

La campagne TV Ransom est conçue pour : 1) illustrer comment les entreprises de télédiffusion utilisent leur pouvoir commercial pour prendre l'avantage des négociations sur le consentement pour la retransmission afin de soutirer des tarifs croissants des clients du câble; 2) exposer les piètres modèles

d'affaires des entreprises de télédiffusion, qui mènent à leurs tactiques de négociation agressives conçues pour faire de l'argent sur le dos des consommateurs; et 3) démontrer comment la consolidation entre les entreprises de télédiffusion et de médias s'approprie les stations de télévision locales, de sorte que les nouvelles locales ne sont plus locales et que la « télévision gratuite » n'est plus gratuite.

**À propos de l'American Cable Association :** L'American Cable Association, dont le siège est à Pittsburgh, est une organisation commerciale représentant environ 750 petites et moyennes entreprises de câblodistribution indépendantes, qui fournissent des services de large bande à près de 7 millions d'abonnés au câble situés principalement dans les marchés ruraux et les petites banlieues partout aux États-Unis. Grâce à une participation active au processus réglementaire et législatif à Washington, les membres de l'ACA travaillent ensemble pour promouvoir les intérêts de leurs clients et assurer la compétitivité et la viabilité futures de leur entreprise. Pour plus d'informations, visitez <http://www.americancable.org/>.

Contact média : Ted Hearn

Tél. : 202.713.0826

Courriel : [thearn@americancable.org](mailto:thearn@americancable.org)

#### POUR NOUS JOINDRE

Seven Parkway Center

Bureau 755

Pittsburgh (PA) 15220-3704

Tél. : 412-922-8300

[aca@americancable.org](mailto:aca@americancable.org)

#### À PROPOS DE NOUS

Depuis plus de 20 ans, l'American Cable Association représente fièrement des câblodistributeurs indépendants partout aux États-Unis.

[Pour en savoir plus](#) [EN ANGLAIS SEULEMENT]

© 2017 American Cable Association

\*\*\*\*\*FIN DU DOCUMENT\*\*\*\*\*